

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
COLLECTE SOLIDAIRE
PLACE LÉON SUBLET
SAMEDI 23 MARS 2024
ARRÊTÉ N°2024-11

Le Maire de VÉNISSIEUX
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2 ;
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par arrêté interministériel du 29 décembre 1986 ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation en date du 28 janvier 2000, modifié ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté en date du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Jean Maurice GAUTIN, Adjoint à la sécurité ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la ville de Vénissieux (Service Environnement) ;

Considérant que pour prévenir les accidents et permettre le bon déroulement de cette manifestation, il convient de modifier le Règlement Général de LA CIRCULATION et du STATIONNEMENT

ARRÊTENT

Article premier : Le stationnement sera interdit et gênant du :

- **Vendredi 22 mars 2024 à 14h00 au samedi 23 mars 2024 à 14h00.**

Place Léon Sublet sur la partie Nord le long des jardins en partant de la voie de circulation sur 5 emplacements.

Tout véhicule contrevenant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : L'article 1 visant à la réglementation sur les voies de circulation prendra effet :

– **Vendredi 22 mars 2024 à 14h00 au samedi 23 mars 2024 à 14h00.**

Seuls les véhicules de sécurité et de l'organisation seront autorisés à circuler ou stationner sur les voies citées.

Article 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place par les organisateurs conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24/11/1967.

Article 4 : Les horaires ci-dessus définis pourront être écourtés ou prolongés selon le déroulement de la manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Commissaire de Vénissieux,
- M. l'Officier du Ministère Public – Tribunal de Police de Lyon,
- M. le Président de la Métropole de Lyon - Département Services Urbains - Direction Voirie,
- M. le Responsable de la Subdivision de Voirie de la Métropole de Lyon - Subdivision VTPS,
- M. les Responsables des Subdivisions de Propreté et de Collecte de la Métropole de Lyon - Direction Propreté - Subdivision NET 6, Subdivision COL Sud,
- M. le Directeur de la Société KÉOLIS,
- Aux agents assermentés.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Venissieux, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Venissieux, le 23/01/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité et
à la tranquillité

Jean-Maurice GAUTIN



A Lyon, le 23/01/2024

Pour le Président de la Métropole,

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

